RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02063
Numéro SIREN : 810 692 269
Nom ou dénomination : ABELIA

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/030616

ABELIA
Société par actions simplifiée
au capital de 750 000 euros
Siège social : 84 quai Jospeh Gillet, 69004 LYON
810 692 269 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 30 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le trente juin,
A 14 heures 30,

Les associés de la société ABELIA se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 84 quai Jospeh Gillet 69004 LYON, sur convocation faite par la Présidence.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Quentin BERGOT, en sa qualité de gérant de la société HELIUM TECHNOLOGIES, elle-même présidente de la Société.

Madame France BOURGEOIS est désignée comme Secrétaire de séance.

La société AGIS, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 750 000 actions sur les 750 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus 50% des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2020,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Rémunération du Président,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 4 786 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à 221 856,41 euros de la manière suivante :

ORIGINE DU RESULTAT :

Bénéfice net comptable de l'exercice	221 856,41 euros

AFFECTATION DU RESULTAT :

Au compte « report à nouveau » En vue de l'absorption des pertes antérieures Qui passerait ainsi de (478 666,31) euros à (256 809,90) euros	221 856,41 euros
TOTAL AFFECTE :	221 856,41 euros

L'Assemblée Générale constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2020 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve les conventions relevant dudit article et mentionnée dans ce rapport.

Elle prend acte des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'absence de rémunération de la Présidence au titre de son mandat social pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

Les mandats de **la société AGIS**, Commissaire aux Comptes titulaire, et de **la société JFA DEVELOPPEMENT**, Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'Assemblée Générale décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Quentin BERGOT
Gérant, de la société HELIUM TECHNOLOGIES
Le Président de séance



Madame France BOURGEOIS
Le Secrétaire de séance



ABELIA
Société par actions simplifiée
au capital de 750 000 euros
Siège social : 84 quai Jospeh Gillet, 69004 LYON
810 692 269 RCS LYON

ACTE UNANIME DES ASSOCIÉS PRIS EN DATE DU 1er JUILLET 2021

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Quentin BERGOT**
- **Madame France BOURGEOIS**
- **La société HELIUM TECHNOLOGIES,**
  Société à responsabilité limitée représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Quentin BERGOT

Détenant ensemble 750000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée ABELIA désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société ABELIA et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 17.5.1 des statuts,

Ont rappelé que :

L'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 30 juin 2021, a décidé de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes étant donné que les mandats de **la société AGIS**, Commissaire aux Comptes titulaire, et de **la société JFA DEVELOPPEMENT**, anciennement dénommée **CABINET J.F AUBRY**, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats.

Ont pris ensuite à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Modification de l'article 19 des statuts à la suite de la fin des mandats des Commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION UNANIME

La collectivité des associés, après avoir pris acte de la fin des mandats des commissaires aux comptes, et par conséquent, de leur non-renouvellement et de la non-désignation de nouveaux commissaires aux comptes, suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2021, décide de modifier l'article 19 des statuts, de la manière suivante :

L'article 19 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 19. CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés uniquement dans l'hypothèse où les conditions prévues par la loi seront réunies (articles L.227-9 et s. du Code de Commerce).

»

Le reste de l'article est supprimé.

SECONDE RESOLUTION UNANIME

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à LYON
Le 1er juillet 2021

Monsieur Quentin BERGOT
Associé

Madame France BOURGEOIS
Associée

Société HELIUM TECHNOLOGIES
Représentée par son gérant, Monsieur Quentin BERGOT
Associée et Présidente

ABELIA
Société par actions simplifiée
au capital de 750 000 euros
Siège social : 84 quai Jospeh Gillet, 69004 LYON
810 692 269 RCS LYON

STAUTS MIS A JOUR

LE 1er JUILLET 2021

Certifiés conformes par le Président

Signés et paraphés par les associés

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **ABELIA** ».

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 84 Quai Gillet, 69004 Lyon

Il peut être transféré partout en France métropolitaine par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout pays étranger :

- la création, la conception, la réalisation, la commercialisation de tous produits et services relatifs à l'industrie et aux services dentaires, à l'esthétique et à la santé, et plus particulièrement les activités liées aux centres de soins dentaires ;

- la formation du personnel des centres de soins, la veille technologique appliqué à l'art dentaire et ses annexes directes, la création et l'édition de protocoles (soins, administratifs, hygiène, stérilisation, prothèse,...), la création de mobiliers, la création de logiciels et applications informatiques, la création d'outils d'accompagnement déclaratif des chirurgiens dentistes, l'assistance à l'exploitation de centres de soins dentaires ou de maisons de santé ;
- l'acquisition ou la construction, la prise à bail avec ou sans promesse de vente et l'aménagement de tous immeubles et matériels pouvant servir à son commerce ou à son industrie ;
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce ou entreprise et notamment de tout fonds de commerce ou entreprise se rapportant directement ou indirectement à son activité ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention ou l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports au profit de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versements en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, Helium Technologies a effectué un apport en numéraire d'un montant de 676.000 euros, correspondant à la libération de la totalité des 676.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 euro qu'il a souscrites, et Monsieur Quentin Bergot a effectué un apport en numéraire d'un montant de 74.000 euros, correspondant à la libération de la totalité des 74.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro qu'il a souscrites.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à sept cent cinquante mille euros (750.000 €), divisé en sept cent cinquante mille (750.000) actions d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par décision collective des associés, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser, dans le délai légal, une augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9. FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.

Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-

propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et les obligations attachés à une action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Droit au Dividende Ordinaire : dans l'hypothèse où il subsisterait un excédent de bénéfice distribuable, la collectivité des associés pourra prélever toutes sommes en vue de les inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi, de les reporter à nouveau ou bien encore de les distribuer. Dans ce dernier cas, le montant des sommes distribuées sera réparti entre les titulaires d'actions au prorata du nombre d'actions détenu par chacun d'entre eux.

Droit de priorité en cas de liquidation.

- Droit de priorité en cas de liquidation : en cas de liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés conformément aux stipulations ci-après. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. La répartition se fera au *pro rata* du nombre d'actions détenues par chaque associé.

- Droit de priorité en cas de dissolution anticipée : en cas de dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une cession par la Société d'une portion substantielle de ses actifs et la réalisation consécutive de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés de la Société comme indiqué au paragraphe - ci-dessus.

TITRE II – CESSION ET TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 11. DISPOSITIONS GENERALES

Le transfert d'actions s'effectue conformément à la loi, aux stipulations des présents Statuts et aux stipulations du pacte d'associés conclus entre les associés de la Société (le « Pacte »).

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12. CLAUSE D'EXCLUSION

Tout associé pourra être exclu de plein droit de la Société en cas de violation de l'article « Clause d'Exclusion » du Pacte.

La décision d'exclusion est arrêtée par les associés réunis en assemblée générale. L'associé dont l'exclusion et le motif d'exclusion sont à l'ordre du jour de ladite assemblée pourra faire valoir ses observations et présenter sa défense lors de ladite assemblée, étant précisé qu'il prendra part au vote.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la notification d'exclusion à toute personne désignée par le Président. A défaut, la Société peut également décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu faillirait à son obligation de remettre à la Société les documents permettant de procéder au transfert de ses actions conformément aux stipulations du présent Article, tous pouvoirs sont donnés au Président aux fins de procéder audit transfert, et notamment de passer les écritures correspondantes dans les registres sociaux et verser le prix correspondant sur un compte bloqué à cette fin.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13. CLAUSE D'AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable des associés, après réception d'une notification les avisant du transfert envisagé.

Les associés devront statuer sur l'agrément du cessionnaire, dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts.

La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. En cas de refus d'agrément et si l'associé cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit faire acquérir les titres concernés soit (i) par des associés ou des tiers, soit (ii) avec le consentement de l'associé cédant, par la Société en vue d'une réduction de son capital et ce dans les trois mois de la notification de refus.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord avec l'associé cédant. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise étant supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

La procédure d'agrément, prévue au présent Article s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut-être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par son président (le « Président »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux (les « Directeurs Généraux »).

ARTICLE 14. PRESIDENT

14.1 Nomination – cessation des fonctions

14.1.1 La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'actionnaire de la Société nommé par décision collective des associés, statuant à la majorité simple. Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision collective des associés, statuant à la majorité simple. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président sauf si les associés, dans leur décision de nomination ou dans une décision ultérieure, en ont décidé autrement.

14.1.3 Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément à l'Article 14.1.1 ci-dessus.

14.1.4 Le Président, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

14.2 Pouvoirs et rémunération.

14.2.1 Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés ; il ne pourra notamment prendre aucune des décisions énumérées à l'Article 16 sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par la collectivité des associés, conformément à l'Article 17 ci-après.

14.2.2 Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle par décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

14.2.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2.4 Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

14.2.5 Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL

15.1 Nomination et cessation des fonctions

15.1.1 Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (Généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s), ayant la qualité d'associé(s), chargé(s) d'assister le Président.

15.1.2 La durée du mandat d'un Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat de chaque Directeur Général peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.1.3 Un Directeur Général peut être révoqué *ad nutum* et à tout moment de son mandat par le Président. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué.

15.1.4 Les fonctions d'un Directeur Général cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

15.1.5 Un Directeur Général, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

15.2 Pouvoirs et rémunération

15.2.1 Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) dispose(nt), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce. Il(s) représente(nt) la Société dans ses rapports avec les tiers. Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont)

investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les présents Statuts aux associés. Il(s) ne pourra(ont) notamment prendre aucune des décisions énumérées à l'Article 16 sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par la collectivité des associés, conformément à l'Article 17 ci-après.

15.2.2 Il peut être alloué à un Directeur Général une rémunération annuelle par décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe et variable. En tout état de cause, le(s) Directeur(s) Général(Généraux) a(ont) droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses(leurs) fonctions.

15.2.3 Le Directeur Général peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 16. DECISIONS IMPORTANTES

Sans préjudice des autres stipulations des statuts de la Société, le Président et, s'il en existe, le(s) Directeur(s) Général(aux), ne pourront adopter et, dans la mesure de leurs pouvoirs, n'autoriseront pas les dirigeants et les organes de direction de la Société, les décisions suivantes (les « Décisions Importantes ») que si elles ont été approuvées préalablement par la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'Article 17.

16.1 Décisions Importantes prises à la majorité

(i) augmentation ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, à l'exception de celles prévues à l'Article 9 du Pacte ;

(ii) conclusion ou modification d'emprunts (en ce compris l'octroi de garanties) pour un montant supérieur à 50 000 euros, contractés par la Société ou l'une des sociétés du Groupe au profit d'un tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société en sûreté d'un engagement d'un tiers ;

(iii) conclusion de toute convention impliquant, directement ou indirectement, une société du Groupe et l'un de ses dirigeants, de ses associés ou un Affilié de ce dernier ;

(i) tout investissement ou désinvestissement par la Société (notamment l'acquisition ou la cession de toute entreprise, société, fonds de commerce, ou actifs (y compris capex)) d'un

montant unitaire excédant 50 000 euros, tout apport, transmission universelle du patrimoine ou opération de restructuration juridique, si non déjà prévu dans le budget prévisionnel ;

(v) engager une action judiciaire par la Société ou conclusion par la Société d'une transaction pour litige ou versement par la Société (ou engagement à verser) une indemnisation dans le cadre d'un litige d'un montant cumulé supérieur à 30 000 euros ;

(vi) nomination, licenciement (en ce compris toute rupture conventionnelle d'un contrat de travail), ou révocation ainsi que la modification des modalités du contrat de travail (ou, le cas échéant, du régime de mandat social) de tout mandataire social ainsi que de tout salarié du Groupe dont la rémunération brute annuelle hors avantages en nature excède 50 000 euros ;

(vii) mise en place ou modification de la politique de rémunération (et tout mécanisme d'association au capital) des salariés ou du management (y compris attributions d'actions gratuites, options d'achat et autres mécanismes d'intéressement) ;

(viii) signature d'un nouveau bail et engagement de travaux non prévus au budget pour un montant cumulé supérieur à 100 000 euros ;

(ix) adoption, et toute modification significative, du budget annuel de la Société et, chaque année, du plan d'affaires prévisionnel à 3 ans ;

(x) modification du périmètre de l'une des sociétés du Groupe, notamment toute modification de l'activité ou le lancement de toute nouvelle activité ou cessation de toute activité existante ;

(xi) toute décision de procéder à la dissolution volontaire ou à la liquidation de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe ;

(xi) toute distribution de dividendes, primes ou réserves, et toute réduction de capital ;

(xiii) tout arrêté des comptes, affectation des résultats et approbation des conventions conclues entre un associé et l'un quelconque de ces Affiliés ; et

(xiv) tout engagement juridique d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses Filiales à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

16.2 Décisions Importantes prises à la majorité qualifiée de 90%

(i) changement de stratégie de la Société ;

(ii) création ou dissolution d'une société, acquisition ou cession de valeurs mobilières (à l'exception d'investissements dans des OPCVM à des fins de placements financiers) par la Société et qui ne relèverait pas de l'objet social de la Société ;

(iii) opérations capitalistiques : fusion ou scission de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe, apport partiel d'actifs, location-gérance par ou au bénéfice de la Société, ou toute conclusion par la Société d'un accord de joint-venture, de partenariat ou de GIE, à l'exclusion de toute opération réalisée entre les Entités du Groupe, et qui ne relèverait pas de l'objet social de la Société.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Cas de la société avec un associé unique

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

17.2 Domaine réservé aux décisions collectives

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la Société sont celles pour lesquelles les dispositions légales ou réglementaires et/ou les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Les décisions collectives des associés ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions des associés sont retranscrites dans un registre.

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des Commissaires aux Comptes et leurs suppléants ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des DG ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves, affectation du résultat de la Société ;
- fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- modification des statuts ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- les Décisions Importantes visées à l'article 16.1 des présents statuts ; et
- les Décisions Importantes visées l'article 16.2 des présents statuts.

17.3 Majorité – Quorum

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité ainsi que les Décisions Importantes visées à l'article 16.2 qui doivent être prises à la majorité qualifiée de 90% des droits de vote.

17.4 Participation aux décisions - Vote

17.4.1 Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et disposent d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent. Pour prendre part aux délibérations, tout associé devra justifier de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.

17.4.2 Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrits (écrit, e-mail, lettre ou fax).

17.4.3 Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

17.4.4 Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

17.5 Modalités de consultation des associés

17.5.1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression des décisions.

17.5.2 L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas d'absence ou de carence du Président, par deux associés de la Société agissant conjointement, dans chaque cas dans le respect des règles de l'Article 17 des présents statuts. En cas d'urgence, l'assemblée peut être convoquée par le commissaire aux comptes.

17.5.3 Elle est réunie au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

17.5.4 La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, sauf renonciation à ce délai par les associés de la Société statuant à la majorité simple ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la collectivité des associés se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

17.5.5 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation s'il y a lieu ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

17.5.6 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un autre associé.

17.5.7 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

17.5.8 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.5.9 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qui doit justifier d'une procuration spéciale. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.5.10 Le commissaire aux comptes doit être informé de toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il doit recevoir tous éléments d'information comme les associés. Si la consultation a lieu en assemblée, il doit être convié à y participer. En outre, dans tous les cas où l'ordre du jour requiert de sa part l'établissement d'un rapport au plus tard à la date de convocation de l'assemblée ou de la consultation, le Président doit veiller à lui communiquer tous éléments nécessaires en temps utile.

17.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence sera établie, certifiée conforme par le Président et annexée au procès-verbal.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant unilatéralement pris la décision,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés, et
- pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation, par tous moyens de communication écrits (écrit, e-mail, lettre ou fax), au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision unilatérale.

17.7 Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment autorisé, au siège social, connaissance des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux associés à l'occasion de leurs décisions collectives, et procès-verbaux de ces décisions, concernant les trois derniers exercices. Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation des associés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par le Président aux associés, avec, en outre, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion du Président.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Pendant un délai de huit (8) jours à compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au plus tard au jour de l'assemblée.

Pour toute autre décision collective des associés, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés en annexe de la lettre de convocation ou de consultation écrite. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

TITRE IV –CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONTROLE DES COMPTES – COMPTES ANNUELS REPARTITION DU BENEFICE – EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION/LIQUIDATION

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant. Cette dérogation au droit commun n'a pas été étendue par la loi aux conventions conclues avec l'associé unique.

ARTICLE 19. CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés uniquement dans l'hypothèse où les conditions prévues par la loi seront réunies (articles L. 227-9 et s. du Code de Commerce).

ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

ARTICLE 21. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice de la Société commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés décide du mode de liquidation et nomme notamment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24. CONTESTATION

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ANNEXE 1 - DEFINITIONS

Aux fins des présents Statuts :

« Actif Net de Liquidation » désigne, dans le cadre de la liquidation, la valeur du solde des actifs subsistants à l'issue du paiement de tout passif, à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et des éventuelles stipulations et/ou renonciation de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.

« Associé » désigne toute personne physique ou morale détenant une ou plusieurs actions.

« Entité » désigne toute société, *partnership*, jointe venture, trust, association, groupement d'intérêt économique ou autre entreprise ou entité dotée ou non de la personnalité morale.

« Filiale » d'une Personne donnée désigne toute Entité qui directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités est contrôlée par cette Personne donnée.

« Groupe » désigne la Société et ses Filiales et « Société du Groupe » désigne une quelconque société du Groupe.

« Introduction en Bourse » désigne la première cession d'actions (par cession de nouvelles actions et/ou d'actions existantes) au public dans le cadre d'une offre au public sur (i) Euronext Paris (ou tout autre marché le remplaçant) ou (ii) tout autre marché reconnu internationalement ou tout autre marché réglementé de valeurs mobilières présentant lors de l'introduction en bourse des caractéristiques de liquidité équivalent à Euronext Paris (ou tout autre marché le remplaçant).

« Pacte» désigne le pacte d'associés conclu entre les associés.

« Personne » désigne toute personne physique ou Entité.

« Titre » désigne (i) toute action, bons de souscription d'actions, BSPCE, (ii) tout autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant accès, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, exercice, ou autre, de façon immédiate ou différée au capital de la Société, (iii) tout droit de souscription donné par la Société pour souscrire à des actions ou à toute autre valeur mobilière décrite au point (ii) selon le contexte, (iv) tout démembrement et droit d'attribution de toute action ou toute autre valeur mobilière décrite au point (ii) selon le contexte, et (v) tout droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire par la Société ou à tout autre émission d'actions ou toute autre valeur mobilière décrite au point (ii) selon le contexte.